

DEMANDE DE RÉORIENTATION À L'ISSUE DU 1ER SEMESTRE

A remettre avant le 11 décembre 2017 au service Scolarité de la Faculté des Sciences du Sport de Poitiers

(Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence- Arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise- Arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé)

Cette procédure ne concerne que les étudiants inscrits en première année d'études supérieures

NOM : No étudiant :
 Prénom :
 Téléphone :
 Mail:
 Etablissement ou UFR d'origine:

1/ Formation préparée au 1er semestre (cocher et compléter):

0 Licence 1re année, mention :
 0 DUT 1re année, spécialité:
 0 PACES
 Autre:

Pièces à joindre à la demande :

- 1/ lettre de motivation (obligatoire)
- 2/ relevé des notes du baccalauréat
- 3/ bulletins de notes, relevés de notes *et* ou appréciations des enseignants du 1er semestre
- 4/ Attestation de l'implication sportive, compétences sportives

2/ Formation souhaitée pour le 2nd semestre (cocher et compléter):

Etablissement ou UFR:
 0 Licence 1re année, mention:
 0 DUT 1re année, spécialité: Autre:

A joindre à la demande : lettre de motivation (précisez l'année d'obtention du bac et sa série si vous n'êtes pas inscrit à l'université de Poitiers au 1er semestre).

Poitiers, le.

Signature de l'étudiant(e)

Avis de l'établissement ou UFR d'origine		Avis de l'établissement ou UFR d'accueil	
Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
Motif*:		Motif*:	
Date:		Date:	
Signature:		Signature:	

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif devant l'auteur de l'acte. Ce recours gracieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les deux mois suivant la réception par l'administration de votre recours gracieux, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.